COMMUNE de TARADEAU

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 01/06/2026 et complétée le 12/08/2026, le 05/09/2026 et le 30/09/2026		**N° PC 083 134 26 00005**
Par : Demeurant à :	Monsieur BERNARDINI Pascal 170 chemin des chabert, 83460 TARADEAU	
Terrain sis à : Cadastre :	170 Chemin des Chabert 134 A 1691, 134 A 1692, 134 A 1694	Surface terrain :1639 m²
Pour	Construction d'un garage	

Monsieur le Maire,
VU le code de l'urbanisme ;
VU le PLU approuvé en date du 29/09/2022 modifié et ses évolutions ultérieures ;
VU l'arrêté du 10/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie PERRET-JEANNERET, 1ère adjointe au maire ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
VU la délibération du conseil municipal du 01/03/2012 modifiant la délibération du 20/10/2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5% ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 26/05/2016 rendant obligatoire une étude de sol pour toute construction nécessitant un permis de construire, pour les piscines et pour toute construction située dans une zone à risques ;
VU l'attestation de l'expert en date du 03/09/2026 certifiant qu'une étude géotechnique a été réalisée et que le projet la prend en compte ;
VU l'avis défavorable du SPANC en date du 16/09/2026 ;
VU la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement par Monsieur BERNARDINI Pascal, Madame GUTOL Nadine ;

VU l'article 5.2.1 du règlement du SPANC de Dracénie Provence Verdon agglomération, qui fixe à 5 m minimum la distance à respecter entre toute construction et l'épandage ;

CONSIDÉRANT que l'article R111-2 du code de l'urbanisme énonce que tout "projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

CONSIDÉRANT que la construction projetée est située à seulement 4,8 m de l'épandage existant ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa proximité de l'épandage de l'ANC existant, est de nature à en modifier le fonctionnement ; qu'il est donc susceptible de porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS

Suite à la consultation du Service Public d'Assainissement Non Collectif, le dernier contrôle de la filière d'assainissement datant de plus de 10 ans, l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle afin d'évaluer son état de fonctionnement.

TARADEAU, le 22/10/2026
Le Maire, Albert DAVID



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 22/10/2026
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.
Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.